

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Direction de la Réglementation
Bureau de l'Environnement

93 - 1460 - LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la demande présentée par la S.A. COOPAGRI 47, en vue d'exploiter un complexe céréalier, au lieu-dit "Le Réservoir", sur le territoire de la commune de DAMAZAN,

Vu l'acte de fusion signé le 18 décembre 1992 entre la Société COOPAGRI 47 et la S.C.A. TERRES DU SUD,

Vu le dossier de l'enquête publique prescrite à la Mairie de DAMAZAN et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Vu l'avis du Conseil Municipal des Communes de DAMAZAN, BUZET SUR BAISE, ST LEGER, ST PIERRE DE BUZET, ST LEON, MONHEURT,

Vu les avis exprimés par :

- le Sous-Préfet de NERAC,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la Politique sociale agricoles,
- l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29 avril 1993,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1 - La S.C.A. TERRES DU SUD, dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville, à CLAIRAC (47320), est autorisée à exploiter un complexe céréalier, au lieu-dit "Le Réservoir", sur le territoire de la commune de DAMAZAN, sous réserve des prescriptions contenues dans le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 septembre 1981.

Article 2 - L'établissement est classé comme suit :

désignation de l'activité	critère de classement	ancienne rubrique	nouvelle rubrique	classement
broyage, concassage, criblage de substances végétales	615 KW	89 - 1*		A
Silos de stockage de céréales	35 000 m3	376 bis 1*		A
Entrepôts couverts	> 50 000 m3	183 ter 1*	1510	A
Installations de combustion	19 MW/s	153 bis 2*		D

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et notices joints au dossier de la demande d'autorisation déposé par la S.A. COOPAGRI 47 le 4 août 1989, complété le 28 septembre 1989, et exploitées dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant doit également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 4 - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée doit être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée doit être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation, et le site remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Article 5 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification de présent arrêté.

Article 8 - L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et de décret susvisés.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1. Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 9 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 10 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

Article 11 - La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

1.2. Prévention de la pollution des eaux :

Article 12 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20.06.53) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/ litre
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/ litre
(sauf rejet dans un réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration)
- Hydrocarbures : inférieures à 20 mg/ litre (norme NF/T 90.203).

Article 13 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des effluents liquides soient effectués par des organismes compétents, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.3. Eaux-vannes Eaux usées :

Article 14 - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines, doivent être collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

1.4. Prévention des pollutions accidentelles :

Article 15 - Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou

débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Article 16 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Article 17 - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, doivent être, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Article 18 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit également être tenu à jour.

1.6. Bruit- Vibrations :

Article 19 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 20 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 21 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 22 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

emplacement des points de mesure	type de zone	niveaux-limites admissibles (LI) de bruit en dBA		
		jour	période intermédiaire	nuit
limites de propriété	zone agricole comportant des écarts ruraux	65	60	55

Article 23 - Pour la détermination du niveau de réception, tel quel défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la durée de la période de référence servant au calcul du niveau équivalent doit être de 8 heures pour la période de jour.

La durée de la période de référence, pour les périodes de nuit et intermédiaire, doit être fixée par l'Inspecteur des Installations Classées. Le choix des horaires pour les périodes de jour, nuit et intermédiaire, doit être apprécié dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Article 24 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique doit être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini à l'article 22 du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

L'émergence du niveau de réception par rapport au niveau initial ne doit pas excéder une valeur de 3 dB(A).

Article 25 - L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 26 - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Article 27 - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

1.5. Déchets

Article 28 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 29 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 30 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols, doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides

Article 31 - Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).

Article 32 - Toute incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

1.6. Prévention des risques

Article 33 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Article 34 - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Article 35 - Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 36 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Article 37 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements coordonnés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Article 38 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le Règlement Général de Sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, doivent être consignés sur le registre spécial prévu à l'article 35 du présent arrêté.

1.7. Installations électriques

Article 39 - Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 40 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30.04.80) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

1.8. Appareils à pression :

Article 41 - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à

pression de vapeur et du Décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

1.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Article 42 - Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine, tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

1.10. Incidents et accidents :

Article 43 - Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le registre prévu à l'article 35.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 44 - Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des articles 35, 38, 39, 41 ci-dessus.

II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. STOCKAGE DE CEREALES,

BROYAGE ET MELANGE DE PRODUITS ORGANIQUES

2.1.1. Conception des installations :

Limitation des effets d'une explosion éventuelle:

Article 45 - Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières doivent être munies d'un dispositif permettant de limiter les effets d'une explosion ou d'un incendie éventuels.

En particulier, les locaux à usage de stockage doivent avoir des orifices de désenfumage dont la surface est égale à 2 % de la surface de la toiture. Les orifices à commande automatique et manuelle doivent avoir une surface au moins égale à 0,5 % de la surface de la toiture.

Article 46 - Les toitures et couvertures des cellules doivent être réalisées en matériaux légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Stabilité au feu des structures :

Article 47 - La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention. En particulier, les éléments porteurs et auto-porteurs doivent avoir une stabilité au feu de 1/2 heure.

La chaufferie doit être isolée par des parois coupe-feu de degré deux heures, et son équipement doit être conforme à la réglementation sur les appareils à pression de vapeur, notamment en ce qui concerne la vanne de police, le coupe-circuit électrique, le dispositif d'alarme sonore en cas de mauvais fonctionnement.

Evacuation du personnel :

Article 48 - L'installation de stockage doit comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation doivent être préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. Un exercice d'évacuation doit avoir lieu tous les ans.

Intervention du Service d'Incendie et de Secours:

Article 49 - Les abords du silo, ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs, doivent être conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'incendie et de secours. Les bâtiments doivent être desservis par une voie engin de 4 mètres de large sur le demi-périmètre avec aire de retournement si cul-de-sac. A partir de cette voie, un accès à toutes les issues de secours par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large doit être réalisé.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions doivent être matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Article 50 - Les schémas d'intervention doivent être revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils doivent être adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Aménagement des locaux :

Article 51 - Les communications entre les ateliers doivent être limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc..., doivent être aussi réduites que possible.

Afin de privilégier l'éclairage naturel, les bâtiments doivent comporter en nombre suffisant des ouvertures équipées d'ouvrants faciles à nettoyer.

Article 52 - Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Article 53 - L'ensemble des installations doit être conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières, tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

2.1.2. Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations :

Capotage des sources émettrices de poussières :

Article 54 - Les appareils, à l'intérieur desquels il doit être procédé à des manipulations de produits, doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Article 55 - Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs, ...) doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Utilisation de transporteurs ouverts :

Article 56 - L'usage des transporteurs ouverts ne doit être autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Aires de chargement et de déchargement :

Article 57 - Les aires de chargement et de déchargement des produits doivent être extérieures aux silos.

Nettoyage des locaux :

Article 58 - Tous les locaux doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages doit être fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 59 - La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 0,3 g/ m² à la verticale des filtres à manches.

Article 60 - L'Inspecteur des Installations Classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux. Les frais qui en résulteraient sont à la charge de l'exploitant. Les mesures de retombées de poussières peuvent être effectuées suivant la norme NF X-43-007.

Article 61 - Le nettoyage des ateliers doit être, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Article 62 - Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières.

L'utilisation de balais doit faire l'objet de consignes particulières (arrosage, ...), de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

Article 63 - L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux doit être proscrit.

2.1.3. Prévention des incendies et explosions :

Elimination des corps étrangers contenus dans les produits :

Article 64 - Des grilles doivent être mises en place sur les fosses de réception. La maille doit être calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Surveillance des conditions de stockage :

Article 65 - L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silos (durée de stockage, taux d'humidité), n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Article 66 - La température des produits dans les cellules doit être contrôlée périodiquement, et toute élévation anormale doit pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Installations électriques :

Article 67 - Le matériel électrique basse tension doit être conforme aux normes NF C 15-100. Le matériel électrique haute tension doit être conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

Le matériel électrique doit être au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX ; il doit être, en outre, protégé contre les chocs.

Article 68 - Les installations électriques, utilisées dans les locaux exposés aux poussières, doivent être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Mise à la terre des installations exposées aux poussières :

Article 69 - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières, doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre doit être unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle doit être distincte de celle du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances de terre doit être périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Article 70 - Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières :

Article 71 - Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptibles de produire des étincelles, ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 81.

Article 72 - Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Article 73 - Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, doivent être extérieures aux silos. Les produits inflammables doivent être stockés dans des locaux prévus à cet effet.

2.1.4. Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières :

Article 74 - Les organes mécaniques mobiles doivent être protégés contre la pénétration des poussières ; ils doivent être convenablement lubrifiés et vérifiés. Les gaines d'élévateurs doivent être munies de regards ou de trappes de visite. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements doivent être périodiquement contrôlés.

Article 75 - L'exploitant doit établir un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence, et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Article 76 - Les élévateurs, transporteurs, moteurs, etc..., doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Signalement des incidents de fonctionnement :

Article 77 - Les silos doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence, permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout moyen défini par l'exploitant.

Article 78 - L'exploitant doit dresser une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...), en fonction de la nature et de la localisation de

l'incident. Ils sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement

Article 79 - Tout incident grave ou accident doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées, à qui l'exploitant doit remettre, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Consignes de sécurité :

Article 80 - L'exploitant doit établir les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes doivent être portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Permis de feu :

Article 81 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine de l'entretien courant, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu, dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières. Des visites de contrôle doivent être effectuées après toute intervention.

Matériel de lutte contre l'incendie :

Article 82 - L'établissement doit être pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel doit comprendre au minimum :

- des R.I.A. et des appareils extincteurs en nombre suffisant, appropriés aux risques, et judicieusement répartis, qui doivent être implantés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours,

- la réserve d'eau artificielle doit être entretenue et son volume maintenu à 300 m³ ; de plus, les abords doivent permettre un accès facile des Sapeurs Pompiers.

- les colonnes sèche d'aspiration d'eau dans le Canal latéral à la Garonne doivent être maintenues en état de bon fonctionnement.

2.1.5. Prévention de la pollution de l'air :

Ventilation des cellules :

Article 83 - Les cellules de stockage doivent être aérées et ventilées, de manière à limiter les entraînements de poussières.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets doivent se faire dans les conditions fixées à l'article 84 ci-dessous.

Dépoussiérage :

Article 84 - Les rejets gazeux doivent faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Contrôle des émissions :

Article 85 - L'exploitant doit procéder annuellement à des mesures des émissions de poussières.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Article 86 - Les frais qui résulteraient des mesures prescrites à l'article 85 sont à la charge de l'exploitant.

Emissions diffuses :

Article 87 - Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

2.1.6. Conception des installations de dépoussiérage :

Article 88 - Les installations de dépoussiérage doivent être aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement doit être périodiquement vérifié.

Article 89 - Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

2.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 90 - La construction et les dimensions des foyers doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Article 91 - La construction et la dimension des conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

Article 92 - La construction des cheminées doit être conforme aux prescriptions des articles 12 à 17 du titre Ier de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1975 (JO du 31 juillet 1975).

Article 93 - Les cheminées ou conduits d'évacuation doivent être pourvus de dispositifs obturables communément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions atmosphériques.

Article 94 - La conduite de la combustion doit être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Article 95 - L'entretien de l'installation de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération doit porter sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion, et le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien doivent être portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juillet 1975 (JO du 31 juillet 1975).

2.3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS

Généralités

Article 96 - La distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public ne doit pas être inférieures à 10 mètres.

Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles occupés ou habités par des tiers, et des établissements recevant du public par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques ou de toute autre forme) coupe-feu de degré quatre heures, telles qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à 10 mètres, en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers, et des établissements recevant du public, les parois dont le degré coupe-feu est inférieur à quatre heures n'étant pas considérées comme faisant obstacle à la vue directe pour l'application de cette prescription.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation, de la distance d'isolement fixée au-dessus. Il doit prendre toutes les mesures utiles garantissant ce résultat.

Article 97 - Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins (voies utilisables par les engins de secours), doivent être maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1.30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 98 - La stabilité au feu de la structure doit être de degré une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

La toiture doit être réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O - N.C. du 1er décembre 1983).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme doit comporter à concurrence au moins 2% de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface doit être calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part des dimensions de l'entrepôt et cette surface ne doit jamais être inférieure à 0.5 % de la surface totale de la toiture

Les valeurs précitées de 2 % et 0.5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies à l'article 103 ci-après.

Toutefois, lorsqu'il est fait usage des alinéas suivants de l'article 103, ces valeurs doivent être portées à 4 % et 1 % au delà de 4000 m² sans

recouplement pour chaque tranche supplémentaire de 2000 m² de surface de la cellule de stockage.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces éléments doit être localisé en dehors de la zone éventuelle de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux 5° et 6° alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes de locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentilles).

Article 99 - Les zones où sont entreposés des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir -en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients- déversement direct de matières polluantes vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, ...) puissent être recueillis efficacement.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.

Article 100 - Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

Article 101 - Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Article 102 - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellules d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issue vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 mètres, et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures ou extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 103 -L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle la vue directe.

Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les valeurs de deux heures et 6 mètres citées aux alinéas précédents du présent article sont ramenées à une heure et à 4 mètres.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte particuliers contre l'incendie tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 mm situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 109,

- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouverture ou d'élément léger sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservis à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Article 104 -Les chariots sans conducteur doivent être équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse doit être adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Article 105 -Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils doivent être en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 106 -Tout dispositif de ventilation mécanique doit être conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée doit être prévue pour les cellules spéciales prévues à l'article 103 ci-dessus, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge des batteries doivent être largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils doivent respecter les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Chauffage des locaux

Article 107 -S'il existe une chaufferie, celle-ci doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt doit se faire par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie doivent être installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud doivent être entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnie que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones des stockages.

Chauffage des postes de conduite

Article 108 -Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, doivent présenter les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Article 109 -Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie doivent être conformes aux normes en vigueur, et comporter :

Extinction

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles :

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;

- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage représente des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc... Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse, CO₂, halons, etc...

Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement, doivent être capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A. ;

- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 110 -Le stockage doit être effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres

- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m,

- espaces entre deux blocs : 1 mètre

- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres

- un espace minimal de 0.90 mètre doit être maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance étant à adapter en cas d'installation d'extinction automatique de l'incendie. Toutefois dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Entretien général

Article 111 -Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc..., doivent être regroupés hors des allées de circulation.

Entretien des matériels et engins de manutention

Article 112 - Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs doit être effectuée dans les conditions prévues à l'article 106.

Les engins de manutention doivent être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôle n'est pas fixée par une autre réglementation.

Prévention des incendies et explosions

Article 113 - Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes doivent être prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Consignes d'incendie

Article 114 - Des consignes doivent préciser la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles doivent être rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes doivent comporter notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes doivent être affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Charge des accumulateurs

Article 115 -L'atelier sera très largement ventilé à sa partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

Article 116 -L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Article 117 -Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 118 -Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Préfet de NERAC,

Le Maire de DAMAZAN,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,

Le Directeur du S.I.A.C.E.D. - Protection Civile,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

L'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Chef de Section délégué,


Jean-Claude MAZERES



AGEN, le

16 JUIN 1993

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pascal MAYSOUNAVE